



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-0017291/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-0017291/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque, portée par la société Ténergie Développement, sur la commune de Cléré-les-Pins (37), reçue le 23 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à implanter une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc, rue des Brossays à Cléré-les-Pins (37), revalorisant ainsi une parcelle agricole non exploitée, depuis au moins 13 ans ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet, s'implantant sur une partie des parcelles OF 375, 376, 377, 384 et 790 d'une superficie totale d'un hectare, est constitué :

- de modules photovoltaïques dont le nombre, le type et la provenance ne sont pas indiqués dans le dossier, installés sur pieux battus si l'étude géotechnique le permet,
- de bâtiments dont la surface et l'usage ne sont pas mentionnés, indiqués sur le plan de masse en annexe,
- d'une piste de circulation interne et d'une piste de circulation externe sur tout le contour de la centrale photovoltaïque, dont la surface n'est pas indiquée,
- d'une citerne incendie localisée sur le plan de masse, dont la surface n'est pas indiquée,
- ainsi que d'une clôture perméable à la petite faune sur tout le périmètre de la centrale ;

CONSIDÉRANT que les parcelles d'implantation sont classées en zone agricole (A), du Plan Local d'urbanisme (PLU) de Cléré-les-Pins, qui prévoit que les constructions et installations nécessaires à la mise en place ou au fonctionnement d'équipements publics ou d'intérêt général liés aux divers réseaux sont autorisées ;

CONSIDÉRANT que la loi APER du 10 mars 2023 prévoit que seules peuvent être implantées en zone agricole des centrales agrivoltaïques ou des centrales compatibles avec l'exercice d'une activité agricole à condition qu'elles se situent sur des parcelles prévues à cet effet dans le document-cadre arrêté par le préfet de département ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature agrivoltaïque, qu'ainsi les parcelles ne figurent pas sur la liste arrêtée dans le document-cadre recensant les surfaces à vocation agricole, naturelle ou forestière réputées incultes ou non exploitées depuis au moins dix ans d'Indre-et-Loire, définies par les dispositions d'arrêté préfectoral du 12 août 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'emprise n'a cependant pas fait l'objet d'une valorisation agricole depuis plus de 13 ans et qu'elle est située à moins de 100 m d'un bâtiment de l'exploitation agricole ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient dès lors au porteur de projet de justifier que le projet répond aux conditions fixées par le document-cadre ou bien de demander une modification du zonage du PLU ;

CONSIDÉRANT que le projet concourt à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Centre-Val de Loire ;

CONSIDÉRANT que l'emprise est bordée est entouré par une prairie mésophile, non déclarée à la politique agricole commune, par la route D 70 et par des bâtiments ;

CONSIDÉRANT que d'après le système d'informations géographiques des zones humides d'Indre-et-Loire, le projet n'est pas situé en zone humide ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe hors zonages de protection de la biodiversité et du patrimoine ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des annexes fournies, l'emprise s'apparente à une prairie de fauche mésophile homogène et non humide, sans strate arborée ou arbustive pérenne ni mare ;

CONSIDÉRANT qu'aucune espèce sensible n'est localisée dans ou à proximité du projet dans la base de données de Gestion d'Information Naturaliste Collaborative et Ouverte (Ginco) ;

CONSIDÉRANT que bien qu'aucune information relative au raccordement du parc photovoltaïque au réseau électrique ne soit présente dans le dossier de demande, le projet n'a pas d'impact notable sur l'environnement et en particulier sur la zone Natura 2000 « Lac de Rillé et forêt » puisque située à 800 m ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'exploitation du site, tous les aménagements seront démantelés et recyclés afin de permettre la remise en état initial du site ;

CONSIDÉRANT que le projet est soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 17 juillet 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur

Hervé BRULÉ
herve.brule1
Signature numérique de
Hervé BRULÉ
herve.brule1
Date : 2026.07.17
18:50:21 +02'00'
Hervé BRULÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**